



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume, le lundi, 10 août 2026 à 19 h 00 sous la présidence de M. Alain Laprade, Maire.

Les conseillers suivants sont présents :

Siège #1 Mme Dominique Laforce
Siège #3 Mme Marylène Charest
Siège #4 M. Mathieu Labrecque
Siège #5 M. Dominic Doyon
Siège #6 Mme Guylaine Lacharité

Absent

M. Christian Lemay siège #2

Formant quorum pour la séance du conseil.

Mme Anny Boisjoli, directrice générale et greffière-trésorière, agira à titre de greffière pour la séance.

213-08-2026

01. Adoption de l'ordre du jour.

Sur proposition de Dominic Doyon il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

A. OUVERTURE.

Quorum.

B. PRÉLIMINAIRES.

01. Adoption de l'ordre du jour, sans lecture.

02. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2026, sans lecture.

03. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juillet 2026, sans lecture.

04. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 juillet 2026, sans lecture.

C. CORRESPONDANCE.

D. RAPPORT DES COMITÉS.

E. PRÉSENTATION DES COMPTES.

05. Adoption des comptes, des incompressibles et des salaires de juillet.

F. AVIS DE MOTION, PROJETS DE RÈGLEMENT ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS.

06. Adoption du règlement numéro 292-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 247-2021.

G. DIVERS.

Administration

07. Desjardins - demande de gestion du compte de carte de crédit.

Voirie

08. Nettoyage du fossé Montée du 6^e Rang.

09. Dénéigement du trottoir rue Principale – contrat.

Incendie et sécurité civile

10. Croix-Rouge – Renouveau de l'entente de services aux personnes sinistrées et autorisation de signatures.

11. Formation des pompiers – autorisation de faire une demande de subvention.

12. Autorisation d’achat pour le regroupement Optimisation des services incendies – testeur de boyaux.

Hygiène du milieu

13. UMQ – Adhésion au regroupement d’achats regroupés pour le chlore gazeux.

14. Entente avec les propriétaires pour la construction des deux puits d’essais – autorisation de signatures.

15. Construction des deux puits d’essais – autorisation d’aller en appel d’offres.

16. Chemin pour puits d’essais – Autorisation d’effectuer les travaux.

Aménagement, urbanisme et zonage

17. Dérogation mineure pour la largeur de l’entrée charretière sur la rue St-Jean-Baptiste.

18. Dérogation mineure pour l’accès au stationnement situé à l’avant de la future caserne de pompiers.

19. Dérogation mineure pour le nombre de cases de stationnement de la future caserne de pompiers.

20. Renouvellement de l’entente de location du lot 5 250 756 pour une année – Ferme Picarel Inc.

H. VARIA.

I. PÉRIODE DES QUESTIONS.

J. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

214-08-2026

02. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2026, sans lecture.

La greffière présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylaine Lacharité, appuyé par Mathieu Labrecque, et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents:

D’ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 tel que présenté par la greffière.

Adopté.

215-08-2026

03. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juillet 2026, sans lecture.

La greffière présente le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Dominic Doyon, et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents:

D’ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2026 tel que présenté par la greffière.

Adoptée.

216-08-202604. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 juillet 2026, sans lecture.

La greffière présente le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylaine Lacharité, appuyé par Mathieu Labrecque, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 juillet 2026 tel que présenté par la greffière.

Adoptée.

- C. CORRESPONDANCE
- Bilan du compost pour le mois de juillet 2026 de la RGMR.
- D. RAPPORT DES COMITÉS.
- Changements climatiques par Guylaine Lacharité.
- E. PRÉSENTATION DES COMPTES.

217-08-202605. Adoption des comptes, des incompressibles et des salaires.

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la greffière-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits pris en vertu de la résolution portant le numéro 039-02-2026 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et greffière-trésorière ;

Il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Marylène Charest et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver le paiement des comptes tels que présentés :

Incompressibles de juillet : 83540.05 \$

Comptes à payer de juillet : 213468.30\$

Salaires de juillet 2026 : 55729.14\$

TOTAL : 352737.49 \$

Adopté.

F. AVIS DE MOTION, PROJETS DE RÈGLEMENT ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS.

218-08-202606. Adoption du règlement numéro 292-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 247-2021.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume peut modifier sa réglementation de zonage no. 247-2021 en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de

développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond;

ATTENDU QUE le Conseil municipal modifie son règlement de zonage en conformité des termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'il est pertinent de corriger des coquilles, d'améliorer les normes de panneaux solaires et de logement additionnel, de permettre les classes d'usages C2 et C4 dans la zone C-6, de permettre un logement pour un usage spécifique dans la zone C-13 et de retirer le rapport de logement par bâtiment dans la zone Ha-3.

ATTENDU QUE le présent projet est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Dominic Doyon à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU QU'UNE consultation publique a eu lieu le 6 juillet 2026 à 18h30;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 juillet 2026;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas reçu de demande pour la tenue d'un scrutin;

ATTENDU QU'UNE copie du présent projet de règlement a été remise aux élus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Guylaine Lacharité **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Les présentes modifications à la réglementation de zonage numéro 247-2021 ont pour but :

- De corriger des coquilles dans le règlement;
- D'améliorer les normes de panneaux solaires;
- D'améliorer les normes de logement additionnel;
- De permettre les classes d'usage C2 et C4 dans la zone C-6;
- De permettre un logement pour un usage spécifique dans la zone C-13;
- De retirer le rapport de logement par bâtiment dans la zone Ha-3.

ARTICLE 3 **CORRECTION DE COQUILLES**

LA CLASSE D'USAGE « COMMERCE MIXTE » C4 EST MENTIONNÉ C5 AUX ARTICLES 5.2 ET 6.2.1. LA CLASSE D'USAGE « SERVICE PÉTROLIER » C3 EST MENTIONNÉ C4 À L'ARTICLE 9.1.1. LES COQUILLES SONT CORRIGÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Au paragraphe a) de l'article 5.2, « C5 » est remplacé par « C4 ».

Aux paragraphes d) et e) de l'article 6.2.1, « C5 » est remplacé par « C4 ».

À l'article 9.1.1, le premier alinéa et le paragraphe a) sont modifiés par le remplacement de « C4 » par « C3 ».

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.10

L'ARTICLE 5.5.10 INTITULÉ CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

L'article 5.5.10 suivant :

« 5.5.10 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Lorsque l'usage principal est résidentiel, les capteurs énergétiques sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) un seul peut être installé sur la moitié avant du toit d'un bâtiment principal, il n'y a pas de nombre maximal pour le reste de la toiture;
- b) un capteur doit être approuvé selon l'Association Canadienne de Normalisation ou par le bureau de normalisation du Québec. »

Est remplacé par ce qui suit :

« 5.5.10 PANNEAUX SOLAIRES

Un panneau solaire peut être implanté au sol ou sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Un panneau solaire érigé sur un toit doit respecter les conditions suivantes :

- a) avoir un dégagement maximum de 0,30 m par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
- b) être implanté sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou latérale sans dépasser les limites du toit;
- c) avoir une superficie maximale de 50 % de la superficie au sol du bâtiment sur lequel il est posé;
- d) avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment;
- e) être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

Un panneau solaire érigé sur une structure autre qu'un toit doit respecter les conditions suivantes :

- a) avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;
- b) avoir une hauteur maximale de 4 m;
- c) avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire;
- d) être implanté à une distance minimale de 3 m des limites arrière et latérales;
- e) être implanté en cour arrière exclusivement;
- f) être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1.2

L'ARTICLE 6.1.2 INTITULÉ LOGEMENT ADDITIONNEL EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

L'article 6.1.2 suivant :

« 6.1.2 LOGEMENT ADDITIONNEL

Un logement additionnel peut être aménagé au rez-de-chaussée ou à l'étage et uniquement si indiqué à la grille des spécifications et de la façon suivante;

- A) un logement (1) additionnel de deux chambres à coucher maximum, ou,
- B) deux (2) garçonnières maximums avec coin cuisine individuelle et salle de bain (individuelle ou commune), ou

C) trois (3) chambres maximum en location avec salle de bain commune et cuisine commune (facultative).

Cette prescription s'applique pour chaque tranche de 75 mètres carrés de superficie des constructions au sol. (Ex. : Cette prescription s'applique une fois pour un bâtiment de soixante-quinze mètres carrés (75m²) à cent-cinquante mètres carrés (150 m²), et deux fois pour un bâtiment de cent-cinquante mètres carrés (150 m²) à deux-cent-vingt-cinq mètres carrés (225 m²). »

Est remplacé par ce qui suit :

« 6.1.2 LOGEMENT ADDITIONNEL

En périmètre urbain, un logement additionnel peut être aménagé au sous-sol, au rez-de-chaussée et/ou à l'étage d'une habitation unifamiliale de la façon suivante :

A) Un seul logement additionnel est autorisé par habitation;

B) Le logement additionnel doit être aménagé à même le bâtiment principal ou dans une extension de celui-ci;

C) La superficie de plancher maximale d'un logement additionnel est fixée à 50 % de la superficie totale de plancher du logement principal. Pour l'application de cette norme, la superficie de plancher habitable d'une cave ou d'un sous-sol est incluse dans le calcul de la superficie de plancher. La superficie des escaliers intérieurs menant au logement supplémentaire n'est pas incluse dans la superficie totale du logement supplémentaire créé;

D) Le logement peut être muni d'une entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal. La porte du logement supplémentaire peut être située sur la façade avant si la porte du logement principal est située sur une autre façade que la façade avant. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-6

L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 247-2021 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

À la grille de la zone C-6, à la colonne 1, un X est ajouté pour autoriser les usages suivants :

- DÉTAIL ET SERVICE À INCIDENCE (c2)
- COMMERCE MIXTE (c4)

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-13

L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 247-2021 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

À la grille de la zone C-13, la note (1) suivante :

« (1) 3200 fabrications de produits métalliques et un logement »

Est remplacée par la note suivante :

« (1) 2800 industries du meuble et un logement »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE Ha-3

L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 247-2021 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

À la grille de la zone Ha-3, à la colonne 1, le rapport « Nombre de logements par bâtiment min/max », qui est de 1/1, est abrogé.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

G. DIVERS

• ADMINISTRATION

219-08-2026

07. Desjardins – demande de gestion du compte de carte de crédit.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Guillaume possède une carte de crédit Desjardins il est résolu ;

1. que la personne morale délègue aux personnes identifiées ci-après le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de cartes de crédit Desjardins (« les Cartes »), incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération »);
2. que la personne morale soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables ;
3. que la personne morale s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités ;
4. que les personnes identifiées ci-après soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'elles aient tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes ;
5. que les personnes identifiées ci-après puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux Cartes, le cas échéant ;

Nom des déléguées (personnes autorisées à gérer le compte) :

Anny Boisjoli, directrice générale et greffière-trésorière.

6. que la Fédération puisse considérer que cette résolution est en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.

Certificat du président ou du secrétaire

Je soussigné ou soussignée certifie que la résolution de délégation qui précède a été adoptée le 14 juillet 2026 par le conseil d'administration ou l'administrateur unique de la personne morale, que cette résolution ne contrevient aucunement aux statuts, aux règlements, à toute convention unanime des actionnaires ou à tout autre document régissant la personne morale, que celui ou ceux qui l'ont adoptée avaient le pouvoir de le faire et qu'elle est toujours en vigueur. De plus, j'atteste que le ou les postes dont le ou les titres sont mentionnés ci-dessus, le cas échéant, sont actuellement détenus par la ou les personnes dont le ou les noms y sont indiqués.

Adopté.

- **VOIRIE**

08. Nettoyage du fossé Montée du 6^e Rang.

Point reporté.

220-08-2026

09. Déneigement du trottoir rue Principale – contrat.

CONSIDÉRANT que le Conseil a demandé des prix pour le déneigement du trottoir du côté impair entre le 1 rue Principale et le 227 rue Principale;

CONSIDÉRANT que plusieurs citoyens en ont fait la demande dans les dernières années et que le Conseil veut un village sécuritaire pour la marche;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues;

Émondage M.L. au prix de 40 000\$ plus taxes et 10 000\$ plus taxes pour le sel ;
Ferme G. Doyon au prix de 12 000 \$ plus taxes et 500 \$ par application d’abrasif;
Déneigement Mathieu Viens au prix de 10 000 \$ plus 375 \$ par application d’abrasif.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Dominique Laforce et résolu à l’unanimité des membres du Conseil présents :

D’octroyer le contrat à Mathieu Viens au montant de 10 000 \$ plus taxes et de 375 \$ par application d’abrasif.

D’APPLIQUER la dépense au poste de grand-livre 02-330-00-443.

Adopté.

- **INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

221-08-2026

10. Croix-Rouge – renouvellement de l’entente de services aux personnes sinistrées et autorisation de signature.

CONSIDÉRANT que l’entente avec la Croix-Rouge vient à échéance;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire renouveler ladite entente;

CONSIDÉRANT que le prix est de :

2026-2027 : 0,21 \$ per capita

2027-2028 : 0,23 \$ per capita

2028-2029 : 0,23 \$ per capita

EN CONSÉQUENCE,

IL est proposé par Marylène Charest, appuyé par Guylaine Lacharité et résolu :

D’AUTORISER le renouvellement de l’entente avec la Croix-Rouge pour une période de 3 ans ;

D’AUTORISER le maire Alain Laprade à signer pour et au nom de la Municipalité ladite entente.

Adopté.

222-08-2026

11. Formation des pompiers – autorisation de faire une demande de subvention.

CONSIDÉRANT le programme d’aide financière pour la formation des pompiers;

CONSIDÉRANT que le Service incendie de Saint-Guillaume a fait l'acquisition de pinces de désincarcération et désire former 8 pompiers ;

CONSIDÉRANT que le coût de la formation est de 1420 \$ par pompiers ;

CONSIDÉRANT que cette formation est reconnue dans le programme au volet 3 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Mathieu Labrecque et résolu :

D'INFORMER la MRC Drummond de l'intention de former 8 pompiers pour la désincarcération ;

DE procéder à une demande d'aide financière pour le volet 3.

Adopté.

223-08-2026

12. Autorisation de paiement du testeur de boyau pour le regroupement en optimisation des services incendies.

CONSIDÉRANT que le regroupement en Optimisation regroupe 5 services incendies ;

CONSIDÉRANT que les Directeurs des Services incendies ont pris la décision de faire l'achat d'un testeur de boyaux chez l'Arsenal au montant de 7212\$ plus taxes applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un surplus accumulé pour l'année 2024 et 2025 ;

CONSIDÉRANT que les Maires ont accepté que le testeur à boyaux acheté soit défrayé avec le surplus accumulé du regroupement d'Optimisation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mathieu Labrecque,

Appuyé par Dominic Doyon

ET résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Guillaume accepte de payer la facture relativement à l'achat du testeur de boyaux pour le regroupement d'Optimisation;

D'AUTORISER l'achat et le paiement de la facture QUE la part du Service incendie de Saint-Guillaume soit de 1/5 du montant net représentant 1514.34 \$.

QUE la copie de cette résolution soit transmise aux Municipalités participantes au regroupement.

Adopté.

- **Hygiène du milieu**

224-08-2026

13. UMQ – Adhésion au regroupement d'achats regroupés pour le chlore gazeux.

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) offre à la Municipalité la possibilité d'adhérer au Regroupement d'achats relatifs à la fourniture et la livraison de chlore gazeux pour le traitement des eaux.

ATTENDU QUE l'article 14 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C-65.01* autorise la Municipalité de Saint-Guillaume à conclure une

entente mandant l'UMQ d'attribuer un contrat pour le compte de la Municipalité dans le cadre du Regroupement d'achats.

ATTENDU QUE le processus de l'appel d'offres réalisé par l'UMQ est régi au « *Règlement numéro 34 – Règlement sur la gestion contractuelle* ».

ATTENDU QUE les règles d'attribution des contrats applicables aux organismes municipaux s'appliquent également au contrat attribué dans le cadre du présent Regroupement d'achats et que l'UMQ s'engage à les respecter.

Il est proposé par Guylaine Lacharité,
Appuyé par Dominique Laforce

ET RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes.

QUE la Municipalité de Saint-Guillaume confirme son adhésion au Regroupement d'achats CHI-20272028 (1 produit - Chlore gazeux) visant l'achat de : chlore gazeux nécessaire aux activités de la municipalité pour le traitement des eaux usées.

QUE les produits requis ainsi que les quantités nécessaires pour répondre aux besoins de la Municipalité de Saint-Guillaume soient ceux indiqués dans la fiche d'inscription annuelle dûment remplie à cet effet;

QUE la Municipalité de Saint-Guillaume mandate l'UMQ pour accomplir tous les actes requis afin d'assurer la conduite du processus d'appel d'offres, incluant l'attribution du contrat, le cas échéant, ainsi que les suivis relatifs à l'administration de la garantie d'exécution si requis pour et au nom des Municipalités participantes.

QU' en adhérant au Regroupement d'achats, la Municipalité de Saint-Guillaume s'engage à en respecter intégralement les termes et conditions du contrat attribué comme si elle avait elle-même contracté directement avec l'attributaire.

QUE dans le cadre du mandat confié à l'UMQ, une redevance est exigible, laquelle est calculée sur le montant net (avant taxes) des achats facturés à la Municipalité de Saint-Guillaume, selon les modalités suivantes :

☐ 1,60 % pour les participants membres de l'UMQ et les régies;

☐ 3,50 % pour les participants non-membres de l'UMQ.

QUE les sommes perçues à titre de redevance servent pour couvrir les frais liés à la gestion, à la coordination et à l'exécution du mandat.

QUE la redevance fera partie intégrante du montant facturé et sera perçue par l'Attributaire pour le compte de l'UMQ et ce, à chaque émission de facture.

QUE la présente résolution constitue une entente confirmant les modalités du mandat confié à l'UMQ conformément à l'article 14 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C-65.01)* ainsi que l'article 2130 du *Code civil du Québec (RLRQ ccq-1991)* confirmant les modalités du mandat.

QUE la copie de la présente résolution soit transmise à l'UMQ à toutes fins utiles.

Adopté.

225-08-2026

14. Entente avec les propriétaires pour la construction des deux puits d'essais – autorisation de signatures.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait installer des piézomètres sur son territoire afin de mesurer le niveau de l'eau souterraine à certains endroits en vue de construire un ou des puits pour assurer l'alimentation en eau potable des citoyens sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les résultats des piézomètres se sont avérés positifs et que la Municipalité juge maintenant nécessaire d’implanter des puits d’essais sur ces mêmes sites afin de confirmer la capacité des puits et la qualité de l’eau qui y est prélevée;

CONSIDÉRANT QUE si les résultats des puits d’essais s’avèrent concluants, les puits d’essais deviendront des puits permanents, lorsque toutes les autorisations gouvernementales auront été obtenues des autorités concernées;

CONSIDÉRANT QUE M. Hénault est propriétaire d’un lot sur lequel se trouve un chemin permettant d’accéder à un terrain appartenant à Mme Brault;

CONSIDÉRANT QUE Mme Brault est propriétaire du lot portant le numéro 5 249 420 du cadastre du Québec, sur lequel la Municipalité a fait installer des piézomètres, dont les résultats se sont avérés positifs, et où elle souhaite implanter deux puits d’essais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir une autorisation de M. Hénault afin d’aménager un chemin permanent sur sa propriété pour lui permettre d’accéder au terrain appartenant à Mme Brault et aux deux puits d’essais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir une autorisation de Mme Brault pour implanter deux puits d’essais sur une partie de sa propriété, soit le lot numéro 5 249 420 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE les Parties ont convenu de procéder à la signature de la présente entente pour permettre la construction d’un chemin d’accès permanent et la circulation sur ce chemin situé sur la propriété de M. Hénault et pour autoriser l’accès à la propriété de Mme Brault afin d’y implanter deux puits d’essais;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Dominique Laforce
Appuyé par Marylène Charest
ET résolu

D’autoriser le maire, Alain Laprade et la directrice générale, Anny Boisjoli à signer pour et au nom de la Municipalité ladite entente faisant partie intégrante de cette résolution.

Adopté.

226-08-2026

15. Construction des deux puits d’essais – autorisation d’aller en appel d’offres.

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire implanter deux nouveaux puits d’eau potable sur son territoire;

CONSIDÉRANT que trois puits sont déjà en place, mais insuffisants pour subvenir à la grande demande d’eau potable;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire aller en appel d’offres public sur le Système électronique d’Appel d’Offres du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Dominic Doyon
Appuyé par Marylène Charest
ET résolu

D’autoriser la directrice générale, Anny Boisjoli, à aller en appel d’offres et d’y déposer les documents nécessaires à la demande de prix selon les règles du Règlement de gestion contractuel de la Municipalité de Saint-Guillaume.

Adopté.

16. Chemin pour puits d'essais – Autorisation d'effectuer les travaux.
Reporté.

- **Aménagement, zonage et urbanisme**

227-08-2026

17. Dérogation mineure pour la largeur de l'entrée charretière sur la rue St-Jean-Baptiste.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour le 100 rue St-Jean-Baptiste relativement au règlement de zonage puisque l'article 9.1.2 prévoit une largeur de 11 mètres pour l'entrée charretière d'un garage sur la rue St-Jean-Baptiste. En tenant compte que le bâtiment est pour une utilisation publique et que l'entrée charretière sera utilisée pour la sortie des camions de pompiers, la largeur au plan d'architecture est de 25.21 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que la demande a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande ;

CONSIDÉRANT que les demandes de dérogation mineure ne portent atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les dérogations mineures encadre la procédure d'exception en vertu de laquelle le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions des règlements de zonage ou de lotissement. Il assure à la réglementation une certaine souplesse d'application dans la mesure où il s'agit d'une dérogation dite « mineure »;

CONSIDÉRANT la recommandation positive de la demande de dérogation mineure des membres du Comité Consultatif en Urbanisme en prenant compte de toutes les informations recueillies dans le cadre de cette demande et que ceci est pour un bâtiment public, soit la future caserne de pompiers.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Mathieu Labrecque, appuyé par Guylaine Lacharité
Et Résolu :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure.

Adoptée.

228-08-2026

18. Dérogation mineure pour l'accès au stationnement situé à l'avant de la future caserne de pompiers.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour le 100 rue St-Jean-Baptiste relativement au règlement 9.1.2 puisque celui-ci prévoit qu'un accès à un stationnement avant situé à une intersection de deux rues doit avoir une distance de 7.5 mètres alors que le plan prévoit une distance de 7.2 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que la demande a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande ;

CONSIDÉRANT que les demandes de dérogation mineure ne portent atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les dérogations mineures encadre la procédure d'exception en vertu de laquelle le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions des règlements de zonage ou de lotissement. Il assure à la réglementation une certaine souplesse d'application dans la mesure où il s'agit d'une dérogation dite « mineure »;

CONSIDÉRANT la recommandation positive de la demande de dérogation mineure des membres du Comité Consultatif en Urbanisme en prenant compte de toutes les informations recueillies dans le cadre de cette demande et que ceci est pour un bâtiment public, soit la future caserne de pompiers.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Dominic Doyon, appuyé par Marylène Charest
Et Résolu :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure.

Adopté.

229-08-2026

19. Dérogation mineure pour le nombre de cases de stationnement de la future caserne de pompiers.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour le 100 rue St-Jean-Baptiste relativement aux nombres de cases de stationnement puisque le nombre requis selon le règlement de zonage serait de 57 alors que le plan d'architecture en prévoit 40;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que la demande a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande ;

CONSIDÉRANT que les demandes de dérogation mineure ne portent atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les dérogations mineures encadre la procédure d'exception en vertu de laquelle le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions des règlements de zonage ou de lotissement. Il assure à la réglementation une certaine souplesse d'application dans la mesure où il s'agit d'une dérogation dite « mineure »;

CONSIDÉRANT la recommandation positive de la demande de dérogation mineure des membres du Comité Consultatif en Urbanisme en prenant compte de toutes les informations recueillies dans le cadre de cette demande et que ceci est pour un bâtiment public, soit la future caserne de pompiers.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Guylaine Lacharité, appuyé par Mathieu Labrecque
Et Résolu :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure.

Adopté.

230-08-2026

**20. Renouveau de l'entente de location du lot 5 250 756 pour année –
Ferme Picarel Inc.**

CONSIDÉRANT que le Conseil loue, sans frais, depuis 2004, en échange de
l'entretien du terrain municipal situé sur le Petit rang des Sorel à Ferme Picarel
Inc.;

CONSIDÉRANT que le terrain est connu comme étant un ancien dépotoir
municipal;

CONSIDÉRANT que la durée de la location sera de douze (12 mois) soit du 1^{er}
janvier 2027 au 31 décembre 2027;

CONSIDÉRANT que la location se renouvellera automatiquement si aucune des
deux parties n'informe l'autre de ne plus vouloir louer 90 jours avant la fin de
ladite entente.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Dominic Doyon, appuyé par Dominic Doyon
Et Résolu :

D'INFORMER Ferme Picarel Inc. du nouveau terme de l'entente;

QUE la Municipalité se réserve le droit de mettre fin à l'entente avec un délai de
90 jours.

Adopté.

H. VARIA.

I. PÉRIODE DES QUESTIONS.

Présences : 8 Citoyens

231-08-2026

J. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Vu l'épuisement des affaires soumises devant le Conseil, il est proposé par
Mathieu Labrecque et résolu unanimement que la séance ordinaire soit levée à
20h10.

Adopté.

M. Alain Laprade
Maire

Mme Anny Boisjoli
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Alain Laprade, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.

M. Alain Laprade, Maire